

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon  
Séance du 29 janvier 2007

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : Mlle MASLOUHI

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX

**Membres excusés** : M. J.P. GILLOT (pouvoir M. MARTIN) - M. BOUHELIER - M. PERRON - M. NUDANT (pouvoir Mme WILLIAMS) - M. BAZIN - Mme THYEBALU - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - M. HELIE

**Membres absents** :

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Classement des routes à grande circulation à Dijon – Avis de la Ville**

Monsieur Gervais, au nom de la commission de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a modifié l'article L.110-3 alinéa 1 du code de la route et a donné une nouvelle définition des routes à grande circulation, dont la notion est élargie, dans les conditions suivantes.

"Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies".

La qualification de route à grande circulation entraîne l'application d'un régime juridique particulier qui a des incidences tant en matière de circulation que de travaux et dans le cadre duquel le préfet exerce des compétences normalement dévolues au maire en agglomération.

Par courrier du 17 novembre 2006, Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur les voies communales de Dijon à classer routes à grande circulation. Ces voies sont représentées sur le plan joint.

Les voies concernées sont en premier lieu les voies rapides (rocade est, rocade sud, liaison Arc) ainsi que des voies assurant leur continuité et leur liaison avec le réseau autoroutier (route de Beaune, avenue du Premier Consul, route de Langres, périphérique nord-ouest, etc.). On y trouve également des voies qui doublent ce réseau ou qui sont destinées à accueillir des transports exceptionnels (route de Gray, périphérique est, traversée de la zone industrielle de Longvic, boulevard Palissy, etc.) et enfin une liaison considérée comme stratégique avec la base aérienne.

Le code de la route prévoit que le préfet exerce de plein droit certaines compétences sur ces voies, notamment en ce qui concerne les règles de priorité aux intersections (stop, cédez-le-passage, feux, etc.) ainsi que le relèvement des limitations de vitesse à 70 ou l'instauration des zones 30. Les arrêtés préfectoraux pris en la matière le sont sur proposition ou après consultation du maire.

Par ailleurs, ce même code prévoit que les projets ou mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques (en particulier en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit, ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée) sont communiqués au représentant de l'Etat dans le département avant leur mise en oeuvre.

Le Conseil Constitutionnel a précisé que cette disposition devait s'appliquer conformément aux règles de droit commun sur le contrôle de légalité. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle d'opportunité.

Le classement des voies concernées en routes à grande circulation fait donc peser quelques contraintes sur la commune, notamment en cas de projets d'aménagements. Aussi pourrait-il être fait remarquer à Monsieur le Préfet que la liste des voies proposées mériterait à terme d'être revue à la baisse, d'une part à l'occasion de l'ouverture de la Liaison Nord (Lino), d'autre part en recherchant, pour les transports exceptionnels, des itinéraires hors du milieu urbain, qui n'est pas adapté à cet usage.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. donner un avis favorable au projet de classement des routes à grande circulation proposé par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, par lettre du 17 novembre 2006 ;
2. émettre le souhait que les itinéraires des transports exceptionnels soient redéfinis afin d'éviter l'agglomération dijonnaise et que la liste des routes à grande circulation soit revue en conséquence ;
3. demander que la liste des routes à grande circulation soit revue à la baisse après ouverture de la Liaison Nord (Lino).

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

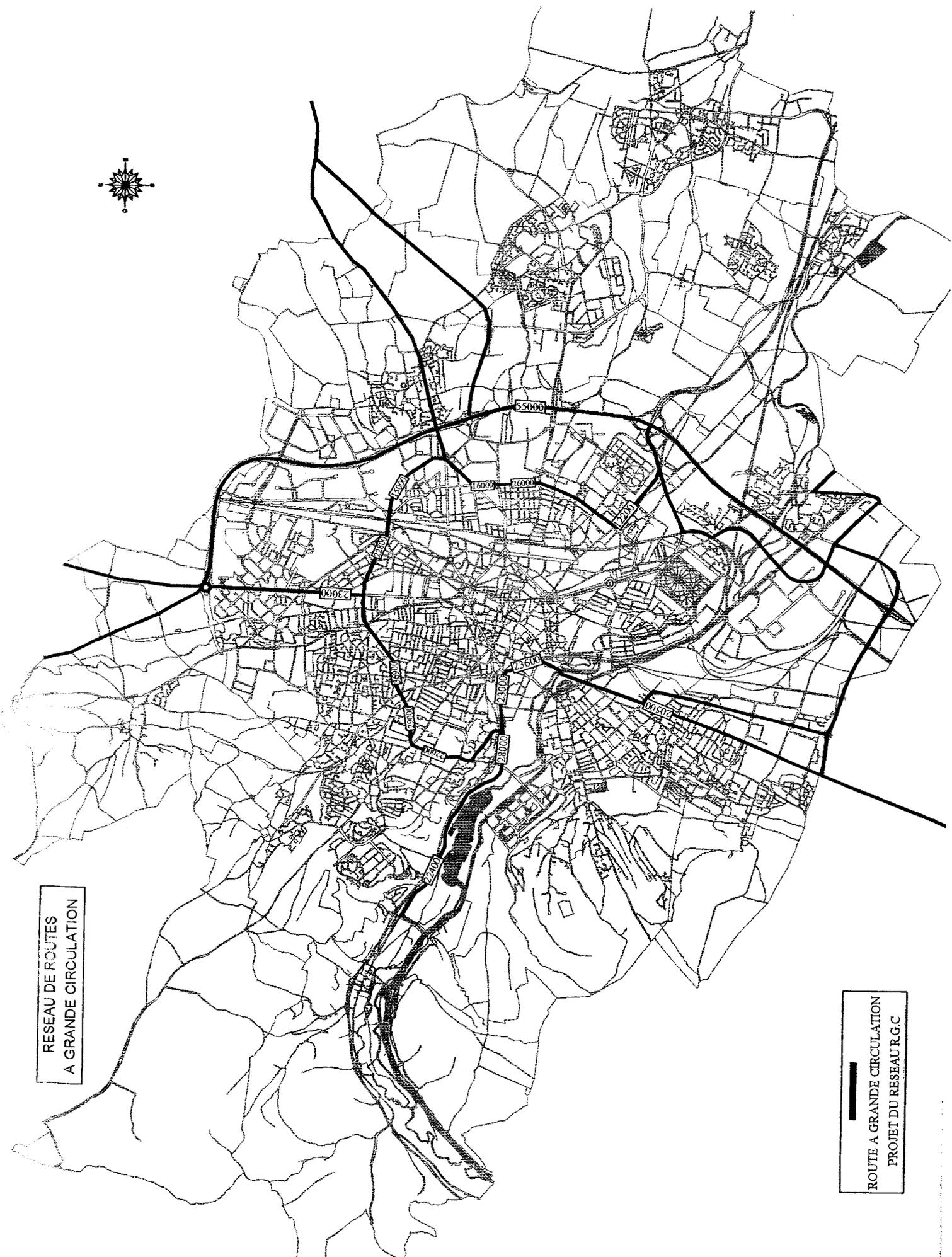


Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 31/01/07

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :  
31 JAN. 2007





RESEAU DE ROUTES  
A GRANDE CIRCULATION

ROUTE A GRANDE CIRCULATION  
PROJET DU RESEAU R.G.C